



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la création d'une Unité
Touristique Nouvelle (UTN)- Secteur Côte 2000 de la commune de
Villars-de-Lans (38)**

Décision n°2021-ARA-2680

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8, L. 122-20 alinéa 2, L. 122-25 1° et R. 104-1 à R. 104-38, R 122-8 3°, R 122-10, R 122-12-1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2680, présentée le 10 juin 2022 par la commune de Villars-de-Lans (38), relative à la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN)- Secteur Côte 2000 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 juillet 2022 ;

Vu les éléments transmis par le Parc Naturel Régional du Vercors les 01 et 12 juillet 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 12 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Villars-de-Lans compte 4 459 habitants en 2019 (données Insee) sur une surface de 6 720 hectares au sein de la communauté de communes du Massif du Vercors et du Parc Naturel Régional du Vercors, est soumise au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) adopté le 31 janvier 2020 ;

Considérant que le projet présenté a pour objet la création d'une UTN structurante sur la zone des Balcons de Villard pour une surface de plancher totale de 21 300 m² (0,03 % du territoire communal) qui se décompose ainsi :

- de résidences de tourisme d'une capacité de 132 logements pour un équivalent de 900 lits et une superficie de plancher de 12 100 m² (dotées d'un espace bien être équipé d'un solarium, d'une piscine intérieure et d'une piscine extérieure) .
- des commerces sur une superficie de 2 450 m²;

- d'un pôle d'activités indoor (après démolition du bâtiment utilisé par la SEVLC¹) comprenant une tour d'activités, un mur d'escalade et un skate park sur une superficie de 7 650 m² ;
- d'un parking souterrain de 620 places sur une superficie de 18 900 m², couvert par un parvis panoramique ;
- de 20 logements pour les saisonniers sur une surface de 400 m² ;
- d'une surface de plancher démolie de 900 m².

Considérant que le coût du projet indiqué dans le dossier est de 98 494 850 euros ;

Considérant que le secteur de l'UTN (sur le parking P1) est situé en zone UT1 du PLUI opposable qui correspond à une zone urbaine à vocation d'équipements et d'hébergement touristiques ou de loisirs – Front de neige ;

Considérant que le projet d'UTN fera l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un examen par le Comité de massif ;

Considérant la localisation de la zone concernée par la modification située :

- dans une Zone d'Intérêt Communautaire pour la Conservation des Oiseaux ;
- à proximité des sites inscrits (au titre du code de l'environnement) du hameau des Pouteils et abords et du hameau des Bouchards et ses abords ;
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type 1 Vallon de la Narce, combe des Rotes et de la Znieff de type 2 Plateaux et bordure occidentale des hauts plateaux du Vercors ;
- dans un espace déjà fortement anthropisé avec la présence d'autres résidences de tourisme sur le même secteur.

Considérant les incidences prévisibles liées :

- aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) en phase d'exploitation hivernale ;
- au réseau communal de distribution d'eau potable auquel la future UTN devra être raccordée ;
- au réseau d'assainissement en particulier sur le secteur de la Balmette qui doit faire l'objet de travaux d'adaptation.

Considérant les mesures proposées par le porteur de projet pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences précitées :

- la mesure de réduction 7 propose un développement de la mobilité alternative entre le Bourg et Côte 2000 qui n'apporte aucun élément chiffré ni solution conclusive sur la limitation des GES ;
- le raccordement au réseau d'eau potable fait l'objet de 2 options sans que la solution retenue ne soit identifiée ;
- l'adaptation du réseau d'assainissement a fait l'objet d'une étude spécifique² identifiant trois solutions possibles avec un dossier mentionnant deux scénarii de travaux à venir ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN)- Secteur Côte 2000 de la commune de Villars-de-Lans (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 SEVLC : Société d'Équipement de Villard-Corrençon

2 Étude complémentaire Réseau d'Assainissement UTN Blacons de Villars de Lans, décembre 2021

- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - d'approfondir et de présenter les mesures de la séquence éviter/réduire/compenser concernant les émissions de GES de l'UTN ;
 - de développer la mesure de réduction n° 7 ;
 - de préciser les solutions retenues et le calendrier de réalisation des travaux sur le réseau d'assainissement ;
 - d'approfondir le bilan Besoins/Ressources en eau potable.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN)- Secteur Côte 2000 de la commune de Villars-de-Lans (38), objet de la demande n°2021-ARA-2680, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).